

L'expérience canadienne des plafonds réglementaires du levier financier

Allan Crawford, Chris Graham et Étienne Bordeleau*

Le dispositif d'adéquation des fonds propres de Bâle joue un rôle important dans la gestion des risques, car il lie les exigences minimales de fonds propres d'une banque aux risques associés à son portefeuille d'actifs. Cependant, compte tenu des limites inhérentes aux données et au modèle utilisés, il est possible que le niveau de risque réel ne soit pas pleinement pris en compte dans les calculs. Par exemple, les évaluations de ce niveau pourraient être exagérément optimistes lorsque la conjoncture s'améliore au cours de la phase ascendante d'un cycle, ou, à l'inverse, trop pessimistes pendant la phase descendante. Il se peut donc que le ratio de fonds propres corrigé pour tenir compte des risques ne reflète pas l'exposition totale aux risques ni les vulnérabilités futures du système financier. Or ces dernières peuvent être exacerbées si les banques, dont l'évaluation des risques est passée d'optimiste à pessimiste, estiment nécessaire de mobiliser des capitaux supplémentaires sur des marchés perturbés.

À l'échelle internationale, diverses voies sont explorées pour résoudre ces difficultés. L'une d'elles consiste à tenter d'améliorer les méthodes utilisées pour quantifier les risques. Une autre est d'enrichir l'information contenue dans les mesures d'adéquation des fonds propres pondérées en fonction des risques en y ajoutant d'autres indicateurs, par exemple un ratio de levier financier non pondéré (donné par le ratio actifs / fonds propres). Malgré ses limites intrinsèques, un indicateur simple peut en effet constituer un complément utile parce qu'il est exempt des distorsions pouvant être présentes dans les mesures corrigées au regard des risques¹.

Depuis le début des années 1980, au Canada, le ratio de levier financier non pondéré des banques et des autres institutions de dépôt constituées en vertu d'une loi fédérale est assujéti à un plafond réglementaire. Cette norme d'adéquation des fonds propres a été maintenue même après l'adoption des mesures corrigées en fonction des risques prévues par Bâle I et Bâle II. Comme les évaluations des risques sont imparfaites, l'organisme de réglementation du Canada (le Bureau du surintendant des institutions financières ou BSIF) considère que le ratio de levier peut servir de mesure objective complémentaire aux exigences de fonds propres pondérées en fonction des risques de Bâle (Dickson, 2009). Par ailleurs, les banques dont le levier financier est plafonné sont moins poussées à accroître excessivement la taille de leurs bilans en accumulant des actifs à faible pondération des risques selon les accords de Bâle². Étant donné que ces pressions peuvent être plus intenses pendant la phase ascendante d'un cycle, les contraintes en matière de levier financier pourraient contribuer à modérer les forces procycliques au sein du système financier.

Récemment, les comités internationaux ont retenu l'imposition d'un plafond au ratio de levier comme l'une des nombreuses mesures stratégiques susceptibles d'atténuer la procyclicité et de renforcer la résilience du système financier international. Actuellement, quelques pays seulement, outre le Canada, appliquent formellement de tels plafonds : aux États-Unis, les banques commerciales sont soumises à des exigences de ce type depuis plusieurs décennies, tandis qu'en Suisse, les principales banques sont astreintes depuis peu à des limites de levier financier. Dans le présent

* Avec la collaboration de Jim Armstrong

1 Comme le fait remarquer Hildebrand (2008), un ratio de levier financier « sert de soupape de sûreté pour parer aux faiblesses et aux carences des exigences pondérées au regard des risques ». [Traduction]

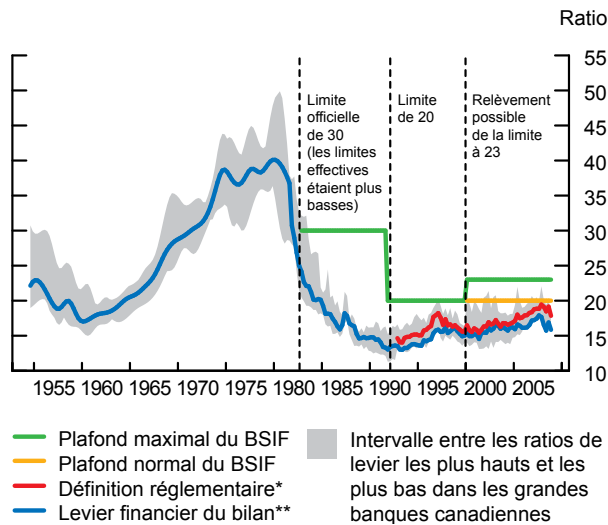
2 Même si les coefficients de pondération sont adéquats, une augmentation démesurée des actifs et du levier financier pourrait accroître la dépendance d'une banque à l'égard de sources de financement à court terme potentiellement volatiles et, partant, exposer cette institution à des risques de liquidité de financement beaucoup plus élevés.

article, nous passons en revue les leçons que l'on peut tirer de la mise en œuvre au Canada de ratios de levier financier maximums au cours des 25 dernières années. Nous abordons notamment l'influence que cette contrainte a pu avoir sur l'évolution récente du levier financier des banques et sur les pressions procycliques qui se font sentir au sein du système financier canadien.

LES LIMITES RÉGLEMENTAIRES DU LEVIER FINANCIER AU CANADA

Le ratio de levier moyen des grandes banques canadiennes a augmenté constamment entre le début des années 1960 et 1980, année où il a atteint un sommet d'environ 40 (Graphique 1) et où, compte tenu du contexte d'endettement élevé et croissant, le pouvoir légal d'imposer un ratio de levier maximal a été instauré. De 1982 à 1991, le ratio actifs / fonds propres des banques a été plafonné officiellement à 30. Dans les faits cependant, il a été maintenu en deçà de cette limite pendant la période, les autorités réglementaires recourant à leur pouvoir discrétionnaire pour imposer à chaque banque un ratio maximal inférieur à 30. En 1991, le plafond a été abaissé à 20, niveau auquel il est demeuré jusqu'en 2000. Il a alors été décidé de permettre aux banques satisfaisant à certaines conditions d'afficher un ratio actifs / fonds propres pouvant atteindre 23.

Graphique 1 : Évolution du levier financier des grandes banques canadiennes



* Ratio actifs au bilan plus certains postes hors bilan / fonds propres réglementaires

** Ratio actifs au bilan / avoir propre et dettes subordonnées des actionnaires

Source : BSIF

Au Canada, la mesure du levier financier autorisé correspond au ratio de l'ensemble des actifs inscrits au bilan et de certains postes hors bilan au total des fonds propres réglementaires (fonds propres nets rajustés de

catégories 1 et 2)³. Les éléments hors bilan comprennent toutes les expositions directes de nature contractuelle au risque de crédit, y compris les lettres de crédit et les garanties, les engagements de garantie liés à des transactions ou à des activités de négociation et les cessions en pension. Ces éléments sont exprimés selon la valeur notionnelle du principal.

Différents facteurs sont pris en compte pour établir le ratio actifs / fonds propres maximal d'une institution donnée, entre autres son expérience en matière de gestion et d'exploitation, ses gains, la diversification de ses actifs, le genre d'actifs qu'elle détient et sa propension à prendre des risques (BSIF, 2007). De façon générale, le ratio maximal est de 20, mais il est possible d'imposer une limite inférieure à certaines institutions. Sur la base des critères que nous venons d'énumérer, une banque qui vient d'être créée se verra normalement imposer un plafond très bas (pouvant descendre jusqu'à 5), et nombre de petites banques sont assujetties à un ratio actifs / fonds propres maximal se situant entre 10 et 12.

Depuis 2000, une banque en règle peut voir sa limite portée à 23 au maximum, pourvu qu'elle se conforme à un ensemble de conditions préalables et qu'elle présente une analyse de rentabilité prospective solide. Elle doit par exemple démontrer qu'elle ne souffre pas de concentration excessive de risques et lier sa demande d'augmentation du ratio à ses activités à plus faible risque (par exemple, des prêts hypothécaires à l'habitation ou des cessions en pension assorties de garanties sûres). Le ratio maximal de cinq des six grandes banques canadiennes a été de 23 pendant au moins une partie de cette période.

Les banques s'efforcent de ne pas opérer trop près de leur limite, notamment lorsque leur bilan a tendance à être instable (par exemple, si elles exercent d'importantes activités de négociation). Si une institution autorisée à afficher un ratio de levier financier plus élevé dépasse celui-ci ou permet à ses ratios de fonds propres pondérés en fonction des risques de descendre en deçà des ratios cibles correspondants, le BSIF abaissera le plafond de cette institution et exigera d'elle qu'elle présente un plan d'action pour ramener son ratio au nouveau plafond établi. En outre, l'institution devra exercer ses activités sans dépasser le plafond réduit pendant quatre trimestres consécutifs avant de pouvoir présenter une nouvelle demande d'augmentation. Ces dispositions incitent les banques à se donner une marge de précaution, qui les aide à contrebalancer les gains qu'elles espèrent obtenir en accroissant leur levier financier et les coûts d'un dépassement du plafond autorisé à la suite d'un

3 Étant donné que, pour la période antérieure à 1993, on ne dispose d'aucune donnée trimestrielle correspondant à la définition réglementaire du levier financier, le Graphique 1 fait état pour cette période de l'évolution du ratio de l'ensemble des actifs inscrits au bilan aux capitaux propres et aux créances subordonnées des actionnaires. Pendant la période pour laquelle les deux séries de données existent, on constate qu'elles présentent une évolution similaire, avec un écart positif de quelque 0,9 point en moyenne en faveur de la mesure officielle.

choc. La taille de la marge souhaitée peut augmenter en fonction de l'ampleur perçue des chocs potentiels. Du fait de cette marge, le plafond réglementaire peut constituer un frein aux activités d'une banque, même si son levier financier observé n'atteint pas le maximum autorisé.

L'INCIDENCE DES LIMITES RÉGLEMENTAIRES

Nous examinons à présent les ratios de levier financier observés par le passé pour évaluer comment les limites réglementaires pourraient avoir influé sur l'évolution du levier financier des grandes banques canadiennes.

Évolution du levier financier

Pendant une période de dix ans à partir du début des années 1970, le ratio de levier moyen des grandes banques a été constamment supérieur à 30, culminant à 40 en 1980 (Graphique 1); dans certaines institutions, il a même grimpé à 50. Après l'introduction des limites réglementaires, le levier financier global s'est replié considérablement en 1983 pour se situer à 25 — un niveau plus modéré — puis il est tombé plus bas encore pendant la deuxième moitié des années 1980. Il est raisonnable de penser que l'application des limites explique ce mouvement de recul. Comme nous l'avons déjà indiqué, les plafonds imposés individuellement aux banques, en particulier après 1985⁴, étaient inférieurs dans les faits au ratio actifs / fonds propres maximal de 30 en vigueur jusqu'en 1991. Depuis 1985, le ratio de levier moyen s'établit systématiquement au-dessous de 20.

Les comparaisons entre pays fournissent un angle intéressant pour examiner le rôle joué par les contraintes pesant sur le levier financier au cours des dernières années. Dans le Tableau 1, nous comparons les variations du ratio de fonds propres de catégorie 1 pondéré en fonction des risques, à celles du ratio de levier non pondéré pendant les années qui ont précédé la crise financière. Pour faciliter le rapprochement, nous avons inversé le ratio de fonds propres de catégorie 1 de sorte que lorsqu'il augmente, cela signifie que le ratio de levier pondéré en fonction des risques augmente. Aux fins de la comparaison entre pays, nous avons défini le ratio de levier comme le rapport des actifs inscrits au bilan à l'avoir propre des actionnaires. Ainsi, une hausse du ratio de levier supérieure à celle du ratio de fonds propres de catégorie 1 inversé pourrait s'expliquer par 1) un accroissement du ratio entre les actifs non pondérés et les actifs pondérés au regard des risques et/ou 2) une progression des fonds propres de catégorie 1 plus rapide que celle de l'avoir propre des actionnaires. Le premier facteur pourrait refléter une transition vers des

actifs plus sûrs, mais il pourrait également se manifester si les pondérations ne prenaient pas en compte correctement une augmentation des expositions réelles aux risques. Pour permettre de dégager l'importance relative de chacun de ces facteurs, le Tableau 1 présente aussi les variations du ratio actifs non pondérés / fonds propres de catégorie 1.

On observe que les ratios de fonds propres de catégorie 1 inversés tant des banques canadiennes que des grandes banques étrangères enregistrent de petites augmentations jusqu'au troisième trimestre de 2007 (Tableau 1 et Graphique 2)⁵. Les tendances sont toutefois moins uniformes dans le cas du ratio de levier non pondéré⁶. Ainsi, au Canada, le ratio de levier moyen mesuré par le rapport entre les actifs non pondérés et l'avoir propre des actionnaires a augmenté de 1,2 seulement au cours de la période, alors qu'il a bondi dans les grandes banques de plusieurs pays où il ne fait pas l'objet d'un plafond réglementaire (Tableau 1 et Graphique 3)^{7, 8}. Aux États-Unis, le levier financier est demeuré stable au cours des dernières années dans les banques commerciales, qui (comme nous l'avons mentionné) sont elles aussi assujetties à des contraintes de levier financier, alors qu'il a amorcé une hausse marquée en 2004 dans les banques d'investissement, qui ne sont pas soumises à ce type de limite.

Le fait que des banques affichent à la fois un ratio de fonds propres de catégorie 1 stable et un ratio de levier en forte progression montre que les exigences de fonds propres ajustées en fonction des risques n'ont pas suffi, dans certains pays, à empêcher un accroissement cyclique marqué du levier financier au cours de la période qui a précédé la crise. Nous pouvons tirer plusieurs leçons de ce constat. Premièrement, à la lumière des événements qui ont suivi, il semble que certains risques n'ont pas été estimés correctement au cours de la période. Par exemple, des faiblesses dans les méthodes d'évaluation ont entraîné

4 Les données sur les ratios de levier maximums réels des banques ne sont pas disponibles pour les années 1980; cependant, les observations recueillies nous permettent de croire qu'ils étaient inférieurs à 25 à partir de 1985.

5 Les comparaisons entre pays sont fondées sur les données des six principales banques canadiennes, de dix banques commerciales nationales et régionales de grande envergure et de cinq banques d'investissement majeures des États-Unis, de six importantes banques britanniques et de neuf grandes banques d'Europe continentale.

6 Il est possible que des différences dans les méthodes comptables faussent la comparaison internationale. Aux États-Unis, par exemple, les PCGR autorisent la comptabilisation des positions sur produits dérivés à leur valeur nette alors que, selon les PCGR canadiens et les normes internationales d'information financière (IFRS), ces positions doivent être déclarées à leur valeur brute. Par conséquent, le niveau de levier financier des banques américaines est sous-évalué par rapport à celui des banques canadiennes.

7 Le ratio de levier moyen des 50 plus grandes banques du monde est monté à 30 (Comité sur le système financier mondial, 2009).

8 Si l'on utilise le ratio des actifs non pondérés aux fonds propres de catégorie 1, le levier financier a diminué au Royaume-Uni pendant la période (Tableau 1). Étant donné que le ratio de fonds propres de catégorie 1 corrigé pour tenir compte des risques n'a pratiquement pas changé, on peut penser qu'il y a eu un déplacement vers les actifs assortis de coefficients de pondération des risques plus élevés. La différence entre les deux mesures non pondérées pour le Royaume-Uni indique que l'avoir propre des actionnaires a diminué en proportion des fonds propres de catégorie 1. En termes nets, le ratio actifs inscrits au bilan / avoir propre des actionnaires a augmenté relativement au ratio de fonds propres de catégorie 1 inversé.

Tableau 1 : Évolution du ratio de fonds propres de catégorie 1 inversé et du levier financier

(2003T4-2007T3)

	Canada	États-Unis : banques commerciales	États-Unis : banques d'investissement	Royaume-Uni	Europe continentale
Ratio de fonds propres de catégorie 1 inversé ^a	0,7	1,2	s.o.	0,2	1,5
Ratio de levier non pondéré					
- actifs non pondérés inscrits au bilan / fonds propres de catégorie 1	2,3 ^b	1,5	s.o.	-5,1	18,3
- actifs non pondérés inscrits au bilan / avoir propre des actionnaires	1,2	-0,3	8,1	7,0	5,9

a. Ratio des actifs pondérés en fonction des risques aux fonds propres de catégorie 1

b. La variation est de 2,6 si l'on utilise la définition réglementaire canadienne de levier financier.

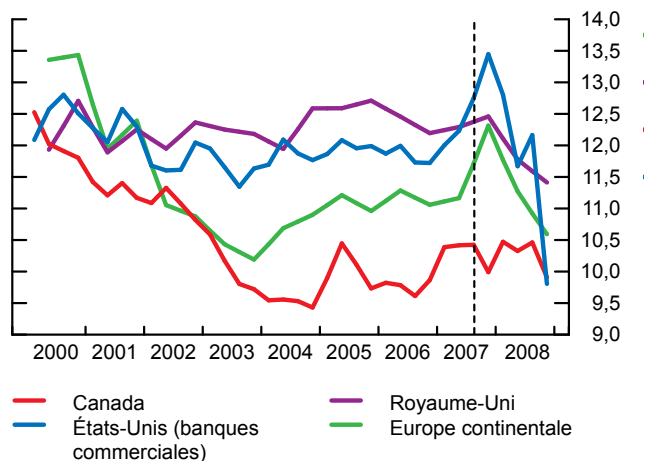
une sous-évaluation des risques associés aux activités de négociation, laquelle aurait contribué à maintenir à un niveau relativement stable les ratios de fonds propres ajustés au regard des risques, alors que le ratio de levier des banques très actives sur les marchés grimpait en flèche (voir à ce sujet Comité sur le système financier mondial, 2009). La divergence prononcée entre les ratios pondérés et les ratios non pondérés observée dans certains pays donne aussi à penser qu'un ratio de levier simple constituerait un complément utile à une mesure pondérée pour tenir compte des risques⁹.

Bien qu'il soit difficile de quantifier l'incidence qu'ont les contraintes en matière de levier financier, on peut déduire de ce qui précède qu'au Canada, elles ont contribué à modérer l'augmentation cyclique de ce levier¹⁰. Comme les niveaux de levier des banques canadiennes étaient relativement bas lorsque la crise financière s'est déclarée, celles-ci n'ont pas subi les mêmes pressions que leurs concurrents d'autres pays pour réduire leur levier financier, ce qui a eu pour effet de tempérer les fluctuations procycliques pendant le ralentissement actuel. De fait, depuis le début des turbulences, le ratio de levier des institutions canadiennes a connu des variations de faible amplitude. Aux

9 Hildebrand (2008) se fonde sur l'expérience récente de la Suisse pour mettre en évidence le rôle complémentaire d'un ratio de levier : « Sur la foi des mesures des fonds propres fondées sur les risques, les deux premières banques suisses étaient parmi les mieux capitalisées des grandes banques d'envergure internationale. En revanche, lorsqu'on utilise le simple levier financier, on constate que ces institutions étaient parmi les moins bien dotées en capital. Rétrospectivement, il est évident que nous aurions dû attacher plus d'importance aux risques d'un effet de levier excessif. » [Traduction]

10 L'incidence de la limite réglementaire est décrite plus à fond dans la prochaine section, où nous abordons la question des marges de précaution par rapport au plafond autorisé.

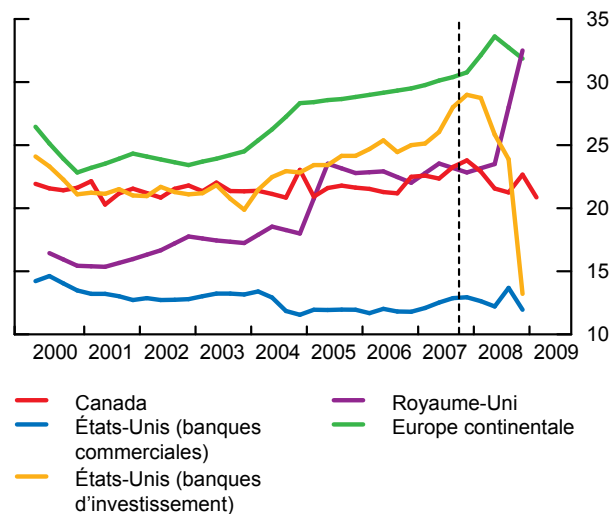
Graphique 2 : Ratio de fonds propres de catégorie 1 inversé



Sources : Bloomberg et états financiers des banques

États-Unis, par contre, il a considérablement reculé dans les banques d'investissement dans la foulée des injections de capital, alors que, dans les banques britanniques, il a grimpé jusqu'à la fin de 2008, poussé par les hausses de la valeur notionnelle des actifs dérivés (Graphique 3). Dans les grandes banques d'Europe continentale, la diminution des fonds propres causée par les dépréciations a contribué à maintenir le ratio de levier à un niveau relativement élevé.

Graphique 3 : Levier financier du secteur bancaire*



* Ratio actifs au bilan / avoir propre total des actionnaires

Sources : Bloomberg et états financiers des banques

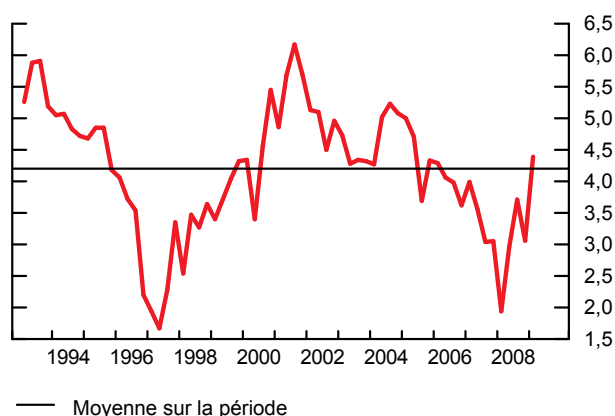
Évolution des marges de précaution

Comme nous l'avons mentionné, les banques se dotent d'une marge de précaution de manière que les avantages liés à un accroissement de leur levier financier et les coûts d'un dépassement du plafond réglementaire se contrebalancent. Pendant la phase d'expansion d'un cycle de crédit, on pourrait s'attendre à ce que cette marge ait tendance à diminuer; toutefois, la nécessité de respecter en permanence les exigences relatives au levier financier devrait en fin de compte limiter sa contraction. Pour valider cette hypothèse, nous avons analysé l'évolution de la marge de précaution au cours d'un cycle ainsi que le comportement des banques afin de voir si celui-ci change lorsque le levier financier se rapproche du plafond réglementaire.

Le Graphique 4 montre que la marge de précaution entre le levier financier effectif d'une banque et le plafond imposé varie au fil du temps¹¹. La marge s'est maintenue typiquement à un niveau élevé au début des années 1990, dans le sillage d'une récession, puis s'est resserrée à la faveur du redressement de l'économie. En 2001, alors que la croissance de la production ralentissait et que le ratio maximum actifs / fonds propres des institutions admissibles était porté à 23, la marge de précaution moyenne a recommencé à augmenter. Elle est redescendue les années suivantes pour se rapprocher de la moyenne empirique.

Graphique 4 : Variations de la marge de précaution moyenne entre le levier financier réel et sa limite réglementaire

Grandes banques canadiennes



Source : BSIF

On observe une corrélation négative modérée entre la marge de précaution et un indicateur simple de l'évolution cyclique des conditions du crédit, ce qui indique que la marge a tendance à se contracter pendant les périodes de

¹¹ Le Graphique 4 présente les marges de précaution à partir de 1993 seulement, parce que nous n'avons aucune donnée trimestrielle correspondant à la définition réglementaire du levier financier pour les années précédentes et que les limites effectives du levier financier imposé aux banques individuellement avant 1991 ne sont pas connues.

forte croissance¹². Toutefois, il existe des données empiriques montrant que les fluctuations procycliques du levier financier sont tempérées par des changements de comportement des banques. En effet, si un événement pousse le levier financier trop près de la limite autorisée (comme cela pourrait être le cas pendant la phase d'expansion d'un cycle de crédit), certaines banques réagissent habituellement en accroissant rapidement leur marge de précaution pendant les trimestres suivants¹³. Ce comportement est une autre preuve que le plafond réglementaire a contribué à restreindre l'augmentation procyclique du ratio de levier.

AUTRES QUESTIONS

Plusieurs questions ont été soulevées au sujet des incitatifs défavorables pouvant découler du recours à des plafonds de levier non pondérés. Nous les passons brièvement en revue ici, à la lumière de l'expérience canadienne.

Une critique fréquente à l'égard d'un ratio de levier n'incluant que les actifs figurant au bilan est qu'il incite les banques à contourner la limite imposée en retirant des actifs de leur bilan. Or, au Canada, certains éléments hors bilan (en particulier, les expositions directes de nature contractuelle) sont pris en compte dans la définition réglementaire. Les actifs titrisés des grandes banques, un autre élément hors bilan, ne représentent actuellement qu'un pourcentage relativement faible (environ 10 %) de l'ensemble des actifs inscrits au bilan. L'écart entre la définition réglementaire du levier financier et une mesure élargie comprenant les actifs titrisés s'est légèrement creusé ces dernières années, mais cela est dû en partie à une modification des données déclarées sur la titrisation (Graphique 5)¹⁴. Divers facteurs sont à l'origine de l'augmentation de la titrisation dans de nombreux pays, de sorte qu'il est difficile d'évaluer dans quelle mesure l'accroissement observé au Canada est lié aux incitatifs fournis par les contraintes pesant sur le levier financier et non à d'autres facteurs. En général, le déplacement vers des actifs hors bilan ne semble pas avoir eu d'effets sensibles sur l'évolution affichée par le levier financier selon sa définition réglementaire au Canada. Néanmoins, il serait bon que l'on se penche à l'avenir sur l'utilité d'inclure davantage d'actifs hors bilan dans cette définition.

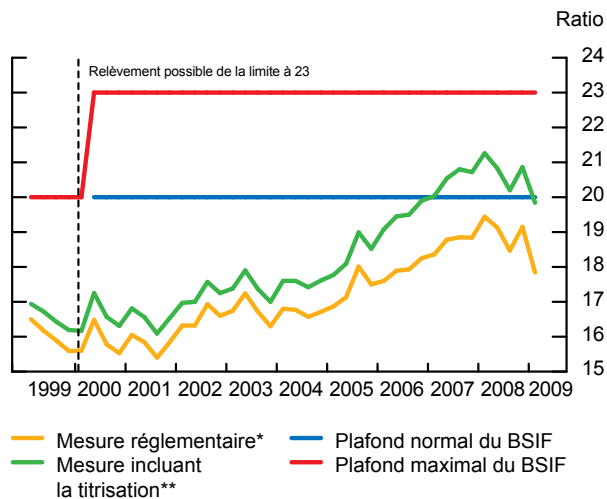
Une autre préoccupation a trait au fait que les banques pourraient se tourner vers des actifs plus risqués dans le but d'accroître leurs revenus lorsque le ratio de levier financier maximum restreint la croissance globale de leur bilan.

¹² La marge de précaution moyenne présente un coefficient de corrélation de -0,35 avec la croissance tendancielle du crédit global en termes réels (mesurée par le taux de croissance courant sur quatre trimestres).

¹³ On trouvera dans Crawford, Graham et Bordeleau (2009) une analyse statistique plus approfondie, utilisant des données individuelles pour chaque banque.

¹⁴ La collecte des données sur les actifs titrisés émis par des tiers a été élargie en 2006 pour inclure tous les véhicules de titrisation parrainés ou administrés, et non pas uniquement ceux qui sont assortis de clauses de soutien.

Graphique 5 : Levier financier des grandes banques canadiennes



* Ratio actifs au bilan plus certains postes hors bilan / fonds propres réglementaires

** Comprend la titrisation non constatée des actifs propres des banques et des actifs de tiers.

La collecte des données sur la titrisation a été étendue en 2006 (voir la note 14).

Source : BSIF

Au Canada, le ratio des actifs pondérés en fonction des risques à l'ensemble des actifs figurant au bilan a reculé, et non augmenté, ces dernières années; rappelons qu'il faut toutefois considérer cet indicateur avec prudence compte tenu des problèmes entourant la mesure des risques mentionnés précédemment. Le montant des pertes réalisées depuis le début de la crise pourrait aussi servir à estimer la prise de risques avant la crise. Toutes choses égales par ailleurs, on pourrait supposer que les pays qui imposent une limite au levier financier (et qui de ce fait favorisent l'investissement dans des actifs plus risqués) auraient tendance à accuser des pertes plus élevées en période de récession. Or, les données disponibles montrent que les dépréciations d'actifs liées aux activités de marché et les pertes sur prêts ont été plus faibles (relativement à l'avoir propre des actionnaires) pour les banques canadiennes que pour nombre de leurs homologues étrangères. Ainsi, même si les banques sont incitées à détenir des actifs plus risqués lorsque la limite est contraignante, nous avons peu d'indications que ce type de comportement ait été répandu pendant les années qui ont précédé la crise. Ceci pourrait signifier que d'autres aspects du régime de surveillance ont atténué les incitatifs défavorables à l'égard de la prise de risques.

CONCLUSIONS

Notre article passe en revue certaines leçons tirées de l'expérience du Canada en matière de plafonnement du levier financier au cours des 25 dernières années. Une telle contrainte est censée apporter un complément aux normes d'adéquation des fonds propres pondérées en fonction des risques, et non les remplacer. Plus globalement, elle devrait faire partie d'un régime de réglementation et ne pas

être perçue comme une mesure pouvant se substituer à d'autres pratiques de gestion des risques et de supervision. Pendant les années qui ont précédé la crise financière, les leviers financiers des grandes banques se sont maintenus à des niveaux relativement stables au Canada, alors qu'ils ont fortement augmenté dans les pays n'appliquant aucune limite à cet égard. Les données montrent par ailleurs que certaines banques ont tendance à accroître leur marge de précaution lorsqu'un choc pousse le levier financier trop près de la limite autorisée, ce qui semble indiquer que cette limite contribue à freiner la hausse du levier pendant la phase ascendante d'un cycle de crédit. Le niveau relativement bas auquel le levier financier se situait au début de la crise a atténué la nécessité de le réduire durant la récession.

Diverses instances à l'échelle internationale, dont le nouveau Groupe de travail du G20 (2009) et le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, ont ajouté une mesure supplémentaire d'adéquation des fonds propres non fondée sur les risques à la liste des options stratégiques qu'elles préconisent pour mettre un frein à la procyclicité et renforcer la résilience du système financier mondial. Au moment de l'élaboration d'une exigence supplémentaire en matière de levier financier, il faudra veiller à atténuer le risque que celle-ci n'incite les banques à réorienter leurs activités vers des instruments hors bilan ou des actifs plus risqués. Pour ce faire, il faudrait notamment retenir une définition appropriée de la mesure réglementaire et concevoir les contraintes de levier financier, qu'il soit pondéré ou non en fonction des risques, de manière à ne pas encourager les arbitrages.

BIBLIOGRAPHIE

- Bureau du surintendant des institutions financières (2007). *Ligne directrice A : Normes de fonds propres*, novembre.
- Comité sur le système financier mondial (2009). *The Role of Valuation and Leverage in Procyclicality*, coll. « CGFS Papers », n° 34, avril.
- Crawford, A., C. Graham et É. Bordeleau (2009). *Regulatory Constraints on Leverage: Issues and Lessons from Canadian Experience*, document d'analyse, Banque du Canada. À paraître.
- Dickson, J. (2009). *Fonds propres et procyclicité dans un contexte de turbulence des marchés*, allocution prononcée par la surintendante du BSIF dans le cadre de la Conférence des chefs de la direction des banques canadiennes de RBC Marchés des Capitaux, Toronto (Ontario), 8 janvier.
- G20. Groupe de travail 1 (2009). *Enhancing Sound Regulation and Strengthening Transparency—Final Report*, 25 mars.
- Hildebrand, P. (2008). *Is Basel II Enough? The Benefits of a Leverage Ratio*, conférence donnée sous les auspices de la London School of Economics, 15 décembre.